

République Française

CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DU MAIRE

N° 92/25 – ECRITURES D'AJUSTEMENT COMPTABLE SUR EXERCICES ANTERIEURS

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
- Vu la délibération N°23/20 du 24 mai 2020,
- Vu la délibération N°28/20 du 24 mai 2020,

DÉCIDE

D'APPROUVER la passation des écritures d'ajustement comptable sur exercices antérieurs ci-dessous :

- Débit 1068 Crédit 458101 pour 2.724 €, le mandat n°681/2019 ayant été pris en charge à tort sur le compte 458101 alors qu'il correspond au remboursement d'un trop-perçu sur le titre n°309/2018 imputés au compte 74751 et aurait donc dû être imputé en fonctionnement.
- Débit 1068 Crédit 458201 pour 4.273€, le titre n°85/2019 ayant été imputé à tort au compte 74751 alors qu'il vient en remboursement des dépenses du compte 458101.
- Débit 1068 Crédit 458105 pour 2.851,20€, le mandat n°1980/2019 concerne des dépenses de fonctionnement communales non couvertes par une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 458105 Crédit 1068 pour 4.628,23€, le mandat 117/2020 a été imputé à tort sur le compte 21568 alors que ce mandat rentre dans le cadre de la convention de gestion DECI avec la métropole.
- Débit 458105 Crédit 1068 pour 1196,61€, le mandat 784/2020 a été imputé à tort sur le compte 21568 alors que ce mandat rentre dans le cadre de la convention de gestion DECI avec la métropole.
- Débit 1068 Crédit 458205 pour 2.537,02€, le titre n°478/2019, initialement imputé au compte 74751, doit être réimputé au compte 458205 car il entre dans le cadre de la convention de gestion DECI avec la Métropole.
- Débit 458205 Crédit 1068 pour 2.500€, le titre n°109/2021 ne concerne pas la DECI mais la convention ZAC 2 métropolitaine pour lesquelles les dépenses ont été imputées en fonctionnement.
- Débit 1068 Crédit 458106 pour 1.611,60€, le mandat n° 796/2019 ne relève pas d'une convention de gestion avec la métropole mais concerne des dépenses communales simples.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20251211-DEC_92_25-D

- Débit 1068 Crédit 458102 pour 4.182,10€, le mandat 437/2020 a été imputé à tort au compte 458102 car il s'agit de dépenses de fonctionnement n'entrant pas dans le cadre d'une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 2151 Crédit 458102 pour 7.278€, le mandat 1885/2020 a été imputé à tort au compte 458102 car il s'agit de travaux n'entrant pas dans le cadre d'une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 2151 Crédit 458102 pour 8.635,20€, le mandat 1885/2020 a été imputé à tort au compte 458102 car il s'agit de travaux n'entrant pas dans le cadre d'une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 1068 Crédit 458102 pour 1.740€, le mandat 2134/2021 a été imputé à tort au compte 458102 car il s'agit de dépenses de fonctionnement n'entrant pas dans le cadre d'une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 1068 Crédit 458102 pour 1.195,20€, le mandat 1053/2022 a été imputé à tort au compte 458102 car il s'agit de dépenses de fonctionnement n'entrant pas dans le cadre d'une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 2151 Crédit 458102 pour 6.480€, le mandat 937/2024 a été imputé à tort au compte 458102 car il s'agit de travaux n'entrant pas dans le cadre d'une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 1068 Crédit 458107 pour 660€, le mandat 1060/2018 a été imputé à tort au compte 458107 car il s'agit de dépenses de fonctionnement n'entrant pas dans le cadre d'une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 1068 Crédit 458107 pour 189€, le mandat 1843/2018 a été imputé à tort au compte 458107 car il s'agit de dépenses de fonctionnement n'entrant pas dans le cadre d'une convention de gestion avec la métropole.
- Débit 13911 Crédit 1068 pour 15.215,24€, le titre n°540/2023 correspond à l'immobilisation n°COM/2019/2183/000370 qui a été totalement amortie en 2024, la reprise de la subvention doit être effectuée rétroactivement.
- Débit 13911 Crédit 1068 pour 44.339€, le titre n°1209/2022 correspond à l'immobilisation n°COM/2021/21838/000492 qui a été totalement amortie en 2023, la reprise de la subvention doit être effectuée rétroactivement.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 11 décembre 2025



Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 18/12/25

Et de la publication ou notification le : 18/12/25

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
 Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
 Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr – Courriel : Secrétariat-General@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20251211-DEC_92_25-D